

Charte du Projet Individuel de l'ADAPEI44

Article I :

Fidèle à ses fondements de philosophie humaniste, l'ADAPEI remplit une mission de service public, financée et contrôlée par la collectivité, mission poursuivie dans le respect des valeurs et des lois de la République et en conformité avec elles.

Article II :

La personne handicapée, usager des services, est première par rapport au dispositif institutionnel global.

Article III :

La personne handicapée, mineure ou majeure, a droit à un projet individuel.

Article IV :

La loi s'applique à l'intérieur de l'association, des établissements et des services

" Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ". (article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

Article V :

La personne handicapée est un sujet de droit. Du fait de son handicap, elle est aidée, accompagnée par l'ADAPEI dans la définition, l'expression et l'exercice de ses droits et de ses devoirs. L'ADAPEI lui garantit la liberté de ses opinions et l'aide à faire advenir ses choix en s'appuyant sur ses potentialités.

Article VI :

L'égalité est une absence complète de discrimination entre les hommes au regard du droit. L'association reconnaît le handicap et développe les actions nécessaires à la réduction des désavantages liés à celui-ci. La personne handicapée exprime sa singularité dans le respect du droit commun.

Article VII :

L'ADAPEI a un devoir d'aide et d'assistance à la personne handicapée et à sa famille sans se substituer ni à l'une ni à l'autre.

Article VIII :

Chaque famille, chaque responsable légal est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce projet. Dans cette démarche, les manifestations de la volonté des personnes handicapées et des familles sont prises en compte. L'ADAPEI met à leur service des compétences professionnelles appropriées dans toutes les dimensions de la prise en charge et de l'accompagnement : éducatif, pédagogique, thérapeutique social, professionnel, culturel.

Article IX :

En référence aux articles II et III de la Charte, le projet individuel consiste à fonder toute pratique auprès de la personne handicapée sur sa singularité, pour conduire ce projet dans une dialectique avec le projet d'établissement.

Alinéa 1 : Il est indispensable de respecter un temps d'observation à des fins d'analyse.

Alinéa 2 : Ce processus permet, dans un premier temps de prendre en compte les

représentations, les perceptions, les demandes, les refus de la personne, et dans un deuxième temps de les mettre en perspective avec le projet d'établissement.

Alinéa 3: Cette méthode de travail ouvre pour chacun des possibilités nouvelles, donne au projet d'établissement une souplesse d'adaptation à la singularité des individus et conduit à une évolution de ce projet d'établissement.

Alinéa 4: L'évaluation est une démarche de régulation du projet individuel et une garantie de la prise en compte de l'évolution de la personne.

Article X :

L'histoire de la personne handicapée lui appartient. La diffusion des informations qui la concernent est limitée par la volonté de l'individu et par les règles éthiques propres à la prise en charge.

Article XI :

Tous les administrateurs et tous les professionnels de l'ADAPEI sont solidairement garants de l'application de la Charte du projet individuel.